

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2024**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- en exercice 29  
- présents 24  
- votants par procuration 5  
- absent 0  
- total des votants 29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations examinées en séance faits le 16 février 2024.

xxx

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quinze février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le huit février, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, M. Sébastien MORO, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Tarek HAMMAN, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Mme Amel TAKARLI, Mme Sourayo OUF, Mme Jennifer BEAUMONT, Conseillers Municipaux.

Excusé(s) :

Mme Emmanuelle PATIN	qui donne pouvoir à	Mme Christine DÉCHAMPS
Mme Evelyne BAILLEUL	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
M. Junior MOUDJIH A FIONG	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Hélène LONGO
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Sourayo OUF est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

**Délibération n°: D.03/02.24**

**Objet :** Convention de mise à disposition de services :  
Assurance, Commande Publique, Juridique et Foncier  
Ville de Lillebonne / Caux Seine agglo (CSa)  
Années 2024-2026

VILLE DE LILLEBONNE  
Réunion du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du 15.02.2024

**Délibération n°: D.03/02.24**

**Objet :** Convention de mise à disposition de services :  
Assurance, Commande Publique, Juridique et Foncier  
Ville de Lillebonne / Caux Seine aggro (CSa)  
Années 2024-2026

Madame le Maire indique qu'au vu des réponses des communes du territoire à l'enquête réalisée par Caux Seine aggro (CSa), celle-ci a proposé aux communes qui le souhaitent une mise à disposition de services, sur la base des articles L5111-1 et L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour bénéficier de prestations d'assistance et de conseil dans les domaines suivants :

- Assurance,
- Commande Publique,
- Juridique,
- Foncier.

C'est ainsi que, par délibération n°D.251/12-23 du Conseil Communautaire du 5 décembre 2023, CSa a adopté une convention de mise à disposition de services.

Cette convention prévoit le remboursement des frais de mise à disposition des services sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement effectives. L'unité de fonctionnement a été défini sur l'heure du service basé sur le coût du personnel pour un montant retenu de 25 €. Le remboursement s'effectuera ensuite sur la base d'un état détaillé annuel des Unités d'Oeuvre (UO) consommées par la commune et communiqué à celle-ci en janvier de l'année N+1.

<b>Assurance</b>		
<b>Demande de la commune</b>	<b>Nombre d'unité d'œuvre (UO)</b>	<b>Montant (€)</b>
Question liée au suivi de la sinistralité annuelle ou d'un dossier de sinistre sans déplacement en commune	1	25
Question liée au suivi de la sinistralité annuelle ou d'un dossier de sinistre avec déplacement en commune pour expertise	4	100
Le choix d'un AMO	8	200

<b>Commande publique</b>		
<b>Demande de la commune</b>	<b>Nombre d'unité d'œuvre (UO)</b>	<b>Montant (€)</b>
Réponse téléphonique de 1er niveau (réponse simple sans recherche préalable, conseils, ...)	Non comptabilisé	Non facturé
Procédure adaptée	15	375
Procédure formalisée	20	500
Procédure avec négociations ou auditions	25	625
Réunion/question supplémentaires en lien avec une procédure et déplacement en commune	4	100

VILLE DE LILLEBONNE  
Réunion du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du 15.02.2024

**Délibération n°: D.03/02.24**

**Objet :** Convention de mise à disposition de services :  
Assurance, Commande Publique, Juridique et Foncier  
Ville de Lillebonne / Caux Seine agglo (CSa)  
Années 2024-2026

Juridique		
Demande de la commune	Nombre d'unité d'œuvre (UO)	Montant (€)
Réponse téléphonique de 1 <sup>er</sup> niveau (réponse simple sans recherche préalable, conseils...)	<i>Non comptabilisé</i>	<i>Non facturé</i>
Réponse formalisée avec note	4	100
Rédaction d'acte (convention, délibération, arrêté...) ou modèle	2	50
Relecture d'acte (convention, délibération, arrêté...)	2	50
Appui à l'instruction des contentieux	10	250

Foncier		
Demande de la commune	Nombre d'unité d'œuvre (UO)	Montant (€)
Constitution de dossier	1	25
Rédaction d'acte simple	4	100
Rédaction d'acte complexe	8	200
Rédaction acte de servitude	3	75
Rédaction de bail (civil, habitation, rural...)	3	75
Rédaction de convention d'occupation	2	50
Publication aux hypothèques	1	25
Note foncière	2	50
Accompagnement stratégie foncière	10	250
Renseignement téléphonique	<i>Non comptabilisé</i>	<i>Non facturé</i>

En matière de Foncier, pour les actes publiés à la conservation des hypothèques s'ajouteront :

- Les demandes d'état hors formalité (12 € par parcelle)
- Les frais de publication (15 € ou 0.10 % du prix de vente au-delà de 1 500 €)

Les agents de Caux Seine agglo mis à disposition continuent de relever de Caux Seine agglo pendant la durée de la mise à disposition et effectueront ces missions dans les délais permettant à la commune de gérer au mieux son dossier, toutefois, naturellement priorité est laissée aux dossiers de Caux Seine agglo.

Les missions réalisées pour la commune seront exécutées sous l'autorité du Maire qui donnera "toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches" et la responsabilité engagée sera alors celle de la commune ; Caux Seine agglo ne fournissant qu'une mission d'appui, la commune restant libre des décisions qu'elle prend.

VILLE DE LILLEBONNE  
Réunion du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du 15.02.2024

**Délibération n°: D.03/02.24**

**Objet :** Convention de mise à disposition de services :  
Assurance, Commande Publique, Juridique et Foncier  
Ville de Lillebonne / Caux Seine agglo (CSa)  
Années 2024-2026

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5111-1 et L5211-4-1,

Vu la délibération n°D.251/12-23 du Conseil Communautaire du 5 décembre 2023 prévoyant la possibilité d'une mise à disposition des services Assurance, Commande Publique, Juridique et Foncier de Caux Seine agglo au profit des communes du territoire qui le souhaitent,

Considérant l'opportunité, pour la Ville de Lillebonne, de pouvoir bénéficier des conseils et de l'assistance de CSa dans les domaines sus-indiqués,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et CSa définissant les conditions dans lesquelles la Ville peut bénéficier de l'assistance des services de CSa ainsi que les frais de la mise à disposition,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services (Assurance, Commande Publique, Juridique et Foncier) à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tous actes afférents.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget 2024 (*nature 62876*).

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,*



Le Maire de Lillebonne,

Christine DÉCHAMPS.

La secrétaire de séance,

Sourayo OUF.



**CONVENTION**  
**Pôle Ressources et Moyens**  
**Commande publique et Assurances**

**Rattachée à la délibération D.251/12-23**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES**

**Entre**

**La Commune de Lillebonne**, dont le siège est situé, Esplanade François Mitterrand à Lillebonne (76170) représentée par son Maire en exercice, **Madame Christine DÉCHAMPS**, dûment habilitée et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°**D.03/02.24** en date du 15 février 2023,

Ci-après désignée par les termes « La Commune »,

D'une part,

**Et**

**Caux Seine agglo** dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 22 décembre 2022, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Madame Virginie CAROLO-LUTROT**, **Présidente**, élue à cette fonction suivant la délibération D.98/07-20 du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020, et spécialement habilitée à agir aux présentes en vertu de la délibération D.251/12-23 en date du 5 décembre 2023, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 7 décembre 2023.

Ci-après désignée par les termes « **Caux Seine agglo (CSa)** »

D'autre part.

## PREAMBULE

Dans le cadre d'une bonne collaboration, de l'assistance aux communes et d'une continuité des services rendus entre Caux Seine agglo et ses communes membres dans des conditions d'efficacité, de sécurité juridique et financière, il convient d'établir une convention de mise à disposition de services entre les deux parties.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention de mise à disposition de services définit les conditions dans lesquelles la commune de Lillebonne peut bénéficier, à sa demande, durant la durée de la présente convention, de l'assistance des services suivants de CSa :

- Assurance
- Commande publique
- Juridique
- Foncier

Cette relation contractuelle est rendue possible par application des articles L5111-1 et surtout L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que :

*« III. - Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.*

*IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.*

*Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées au profit du bénéficiaire de la mise à disposition (Article D5211-16 du CGCT).*

*Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.*

*Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.*

Rattachée à la délibération D.251/12-23

*Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV ».*

Pour mémoire, dans le cas de la mise à disposition de service, les missions réalisées pour la commune le seront également sous l'autorité du maire qui donnera « *toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches* » et la responsabilité engagée sera alors celle de la commune.

## **Article 2 - Missions des services de CSa**

Les agents de CSa mis à disposition effectuent ces opérations dans les délais permettant à la commune de gérer au mieux son dossier, toutefois, il est ici précisé que naturellement priorité est laissée aux dossiers de CSa.

Les agents mis à disposition auront pour principales missions :

### **2.1 Assurances**

Missions d'accompagnement, d'assistance ou de conseil (préconisation de gestion interne ou de déclaration du sinistre objet de la saisine, transmissions de documents types, d'avis, présence aux expertises sur demande expresse) liées au domaine des assurances pour le :

- Suivi de la sinistralité annuelle et des dossiers de la commune
- Choix d'un AMO (pour réaliser la cartographie des risques de la commune, ou pour la passation du ou des marchés d'assurances ou pour le suivi des marchés d'assurances)

### **2.2 Commande publique**

Missions d'accompagnement, d'assistance ou de conseil liées au cycle d'un achat public.

#### **Préparation de l'achat =**

- Détermination de la procédure à mettre en œuvre en fonction de l'estimation de la dépense
- Rédaction ou relecture critique de pièces administratives (RC, AE, CCAP)

#### **Procédure de passation =**

- Détermination des mesures de publicité
- Accompagnement lors des procédures de publication (dématérialisation du DCE sur le profil d'acheteur), de publicité et d'attribution (dont les frais restent à la charge de la commune)
- Accompagnement lors de la procédure de mise en concurrence et d'attribution du marché (commissions, auditions, négociations, relecture de conformité du rapport d'analyse des offres, mise au point du marché, attribution ou abandon de procédure)
- Accompagnement à la communication et aux échanges avec les opérateurs économiques (fournitures de modèles de mails ou de courriers)

Rattachée à la délibération D.251/12-23

### Phase d'exécution du marché =

- Accompagnement pour le suivi administratif et les modifications en cours d'exécution du marché par la fournitures de modèles de documents (notifications, ordres de services, avenants, sous-traitants, révisions des prix, ...)
- Accompagnement à la réception des travaux ou à l'admissions de prestations (fournitures de modèles de documents)

## 2.3 Juridique

- Une mission « Assistance, accompagnement et conseil juridique » avec :
  - Réponse téléphonique de 1<sup>er</sup> niveau : Réponse simple sans recherche préalable et sans formalisation, conseils...
  - Réponse formalisée par note avec recherche préalable
  - Relecture d'acte (convention, délibération, arrêté...)
  - Rédaction d'acte (convention, délibération, arrêté...) ou modèle
- Une mission « Appui à l'instruction des contentieux »

Conformément à l'article R431-3 du Code de Justice Administrative, une commune peut se défendre sans assistance d'un avocat. Le service mis à disposition pourra rédiger les mémoires en défense et assister le maire. Toutefois celui-ci reste seul représentant de la commune, les agents du service commun n'ayant pas de pouvoir de représentation.

## 2.4 Foncier

- Une mission d'assistance à la rédaction des actes administratifs
  - o Constitution du dossier,
  - o Rédaction de l'acte et des délibérations afférentes,
  - o Publication à la conservation des hypothèques
- Une mission de conseil sur la stratégie foncière à l'échelle de la commune

## Article 3 - Services mis à disposition

Afin de réaliser ces missions, CSa met à disposition de la commune, les services suivants :

- Assurance
- Commande publique
- Juridique
- Foncier



Rattachée à la délibération D.251/12-23

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne les services communautaires suivants :

- Le service assurance correspondant au jour de signature des présentes à 1 agent de catégorie A, 1 agent de catégorie C
- Le service commande publique correspondant au jour de signature des présentes à 1 agent de catégorie A, 2 agents de catégorie C
- Le service juridique correspondant au jour de signature des présentes à 1 agent de catégorie A, 1 agent de catégorie B
- Le service foncier correspondant au jour de signature des présentes à 1 agent de catégorie A, 2 agents de catégorie B

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés aux services.

Les agents mis à disposition ne sauraient prendre, sans l'accord du Maire de la commune, aucune décision pouvant entraîner un problème dans l'exécution du dossier pour lequel ils interviennent.

Cependant, ils peuvent proposer au Maire de la commune au cours de leur mission toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, soit juridiquement, soit techniquement, ou encore financièrement.

#### **Article 4 - Modalités de mise à disposition des agents**

Conformément à l'article L 5211-4-1, IV du CGCT, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, du maire de la commune. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

Les agents concernés continuent de relever de CSa pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, CSa peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition sans demander l'autorisation de la commune.

#### **4.1 - Pouvoir hiérarchique**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, le maire ou son délégué peut adresser directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

#### **4.2 - Evaluation**

Le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de CSa.

#### **4.3 - Sanctions**

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communautaire mais sur ces points, le maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

#### **4.4 - Délégation de signature**

Le maire pourra par arrêté, sous son contrôle et sa responsabilité, décider de déléguer sa signature au profit d'un ou plusieurs agents mis à disposition.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par CSa.

#### **Article 5 - Financement de la mise à disposition**

##### **5.1- Détermination du coût unitaire du service commun**

Conformément à l'article D5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le remboursement des frais de mise à disposition des services s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement effectives.

**On définit ainsi l'unité de fonctionnement : l'heure du service.**

L'unité de fonctionnement basé sur le coût du personnel (sur la base du coût annuel constaté pour l'année 2022 cotisations sociales comprises) est de 25 €.

$$1 \text{ UO} = 25 \text{ €}.$$

##### **5.2- Activité du service commun et facturation**

L'activité du service commun est exprimée en nombre d'unités d'œuvre (UO).

L'unité d'œuvre retenue pour chaque service commun est le nombre d'heure nécessaire pour répondre à la demande de la commune en fonction du degré de complexité.

Rattachée à la délibération D.251/12-23

<b>Assurances</b>		
<b>Demande de la commune</b>	<b>Nombre d'Unité d'œuvre (UO)</b>	<b>Montant</b>
Question liée au suivi de la sinistralité annuelle ou d'un dossier de sinistre sans déplacement en commune	1 UO	25 €
Question liée au suivi de la sinistralité annuelle ou d'un dossier de sinistre avec déplacement en commune pour expertise	4 UO	100 €
Le choix d'un AMO	8 UO	200 €

<b>Commande publique</b>		
<b>Demande de la commune</b>	<b>Nombre d'Unité d'œuvre (UO)</b>	<b>Montant</b>
Réponse téléphonique de 1er niveau (Réponse simple sans recherche préalable, conseils, ...)	Non comptabilisé	Non facturé
Procédure adaptée	15 UO	375 €
Procédure Formalisée	20 UO	500 €
Procédure avec négociations ou auditions	25 UO	625 €
Réunion / question supplémentaires en lien avec une procédure et déplacement en commune	4 UO	100 €

<b>Juridique</b>		
<b>Demande de la commune</b>	<b>Nombre d'Unité d'œuvre (UO)</b>	<b>Montant</b>
Réponse téléphonique de 1 <sup>er</sup> niveau (Réponse simple sans recherche préalable, Conseils...)	<i>Non comptabilisé</i>	<i>Non facturé</i>
Réponse formalisée avec note	4 UO	100 €
Rédaction d'acte (convention, délibération, arrêté...) ou modèle	2 UO	50 €
Relecture d'acte (convention, délibération, arrêté...)	2 UO	50 €
Appui à l'instruction des contentieux	10 UO	250 €

Rattachée à la délibération D.251/12-23

<b>Foncier</b>		
<b>Demande de la commune</b>	<b>Nombre d'Unité d'œuvre (UO)</b>	<b>Montant</b>
Constitution de dossier	1 UO	25 €
Rédaction d'acte simple	4 UO	100 €
Rédaction d'acte complexe	8 UO	200 €
Rédaction acte de servitude	3 UO	75 €
Rédaction de bail (civil, habitation, rural...)	3 UO	75 €
Rédaction de convention d'occupation	2 UO	50 €
Publication aux hypothèques	1 UO	25 €
Note foncière	2 UO	50 €
Accompagnement stratégie foncière	10 UO	250 €
Renseignement téléphonique	<i>Non comptabilisé</i>	<i>Non facturé</i>

En matière de Foncier, pour les actes publiés à la conservation des hypothèques s'ajouterons :

- Les demandes d'état hors formalité (12 € par parcelle)
- Les frais de publication (15 € ou 0.10 % du prix de vente au-delà de 1500 €)

Un état détaillé de l'activité réalisée par le service commun exprimée en unités d'œuvre (UO) consommées par procédure sera communiqué trimestriellement à la commune (ANNEXE). Un état détaillé annuel sera communiqué à la commune en janvier de l'année N+1 (ANNEXE).

### **Article 6 - Modalités de remboursements**

Le mandatement des frais relatifs aux moyens définis à l'article ci-dessus sera effectué au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1 avec l'établissement d'un titre de recettes émis par CSa sur la base de l'état détaillé annuel prévu à l'article 5.2.

Le montant sera versé à l'ordre de Caux Seine agglo par virement à son compte bancaire :

Siret : 200 010 700 00017

Titulaire du compte : Trésorerie de Lillebonne

Domiciliation : .....

Code banque : .....

N° compte : .....

Code BIC : .....

IBAN : .....

### **Article 7 - Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2026.

### **Article 8 - Assurances**

#### **8.1 - Commune**

La commune déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile (RC) couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers pouvant survenir du fait de son activité.

Elle adressera, sur demande, à Caux Seine agglo une copie de ses polices d'assurances et s'engage à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes y afférentes, chaque année, à la première demande de Caux Seine agglo.

Rattachée à la délibération D.251/12-23

## **8.2 - Caux Seine agglo**

Caux Seine agglo déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers pouvant survenir du fait de son activité.

Elle adressera, sur demande, à la commune une copie de ses polices d'assurances et s'engage à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes y afférentes, chaque année, à la première demande de la commune.

La Commune et Caux Seine agglo s'informent mutuellement, dès qu'elles en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre relative à ces dommages ou de nature à porter préjudice à l'une des parties. Elles s'accordent assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

### **Article 9 - Responsabilités**

Les missions visées à l'article 2 de la présente convention seront exécutées sous l'entière responsabilité de la commune. Caux Seine agglo ne fournit qu'une mission d'appui, la commune restante libre des décisions qu'elle prend. En aucun cas, la responsabilité de Caux Seine agglo ne pourra être engagée pour quelque raison que ce soit (omission, défaut de conseil, délai imparti non respecté ...). La commune pourra souscrire le cas échéant un contrat d'assurance destiné à la garantir.

En cas de faute pouvant être considérée comme détachable du service, la commune en avertira Caux Seine agglo qui prendra les sanctions disciplinaires adéquates.

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents du service dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention, demeurent de la responsabilité exclusive de Caux Seine agglo. Caux Seine agglo dispose des assurances requises pour toutes les activités exercées par ses agents, ou par ceux qui sont mis à sa disposition, dans le cadre des missions qu'elle exerce.

### **Article 10 - Intégralité de la convention**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

### **Article 11 - Non-validité partielle**

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

### **Article 12 - Permanence des clauses**

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

### **Article 13 - Modification de la convention**

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.



Rattachée à la délibération D.251/12-23

### **Article 14 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 - Litiges**

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le **Tribunal administratif de Rouen** - 53, avenue Gustave Flaubert - 76 000 Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait, en 2 (deux) exemplaires originaux,

A ....., le

A Lillebonne, le

Caux Seine agglo  
La Présidente

Mairie de Lillebonne  
Le Maire

Virginie CAROLO-LUTROT

Christine DÉCHAMPS



Rattachée à la délibération D.251/12-23

**ANNEXE**

ETAT DETAILLE DES UO CONSOMMEES (1 UO = 25 €)					
Date de la demande	Intitulé de la demande	Auteur de la demande	Service concerné	Mission	Nombre d'Unité d'œuvre (UO) consommées
			<input type="checkbox"/> Assurance <input type="checkbox"/> Commande publique <input type="checkbox"/> Juridique <input type="checkbox"/> Foncier		
			<input type="checkbox"/> Assurance <input type="checkbox"/> Commande publique <input type="checkbox"/> Juridique <input type="checkbox"/> Foncier		
			<input type="checkbox"/> Assurance <input type="checkbox"/> Commande publique <input type="checkbox"/> Juridique <input type="checkbox"/> Foncier		
			<input type="checkbox"/> Assurance <input type="checkbox"/> Commande publique <input type="checkbox"/> Juridique <input type="checkbox"/> Foncier		
			<input type="checkbox"/> Assurance <input type="checkbox"/> Commande publique <input type="checkbox"/> Juridique <input type="checkbox"/> Foncier		
			<input type="checkbox"/> Assurance <input type="checkbox"/> Commande publique <input type="checkbox"/> Juridique <input type="checkbox"/> Foncier		
			<input type="checkbox"/> Assurance <input type="checkbox"/> Commande publique <input type="checkbox"/> Juridique <input type="checkbox"/> Foncier		
			<input type="checkbox"/> Assurance <input type="checkbox"/> Commande publique <input type="checkbox"/> Juridique <input type="checkbox"/> Foncier		
			<input type="checkbox"/> Assurance <input type="checkbox"/> Commande publique <input type="checkbox"/> Juridique <input type="checkbox"/> Foncier		